



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 20957

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les difficultés que soulèvent certaines dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres prévues dans le nouveau code des marchés publics. Ce dernier prévoit que les dossiers des candidats « sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité ». Il précise aussi que « seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence ». En cas de grève des services publics, et notamment des services postaux, une application stricte de cette règle peut avoir des conséquences graves pour les entreprises candidates. De fait, à la suite du dernier mouvement de grève de mai-juin 2003, plusieurs entreprises ont été éliminées par la commission d'appel d'offres, en raison de l'arrivée tardive de leur dossier de candidature. De cette manière, une entreprise de la commune de Fresnes, spécialisée dans l'optique de précision, et qui souhaitait participer à un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la mise en place d'équipements pédagogiques destinés à l'enseignement du génie optique dans un lycée de la région du Nord - Pas-de-Calais, a été écartée car son dossier est arrivé le lendemain de la date limite de réception. Cette entreprise, qui est la seule à fournir de tels équipements en France, avait pourtant pris la précaution d'envoyer son dossier quatre jours ouvrables avant la date de clôture. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de pallier de tels dysfonctionnements. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 61 III du code des marchés publics « les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité » et celles de l'article 62-I, deuxième alinéa, « seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence ». Selon la jurisprudence administrative, le fait de retenir une candidature parvenue hors délai constitue une irrégularité de procédure de nature à porter atteinte aux garanties accordées aux candidats à la commande publique, qui sont rappelées à l'article 1er du code des marchés publics. Cette considération vaut également en cas de grève postale, si à la date d'envoi de son dossier de candidature, le candidat ne pouvait ignorer l'existence de cette circonstance de nature à perturber l'acheminement normal de son dossier. Le juge estime que, dans ce cas, il appartient à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour faire parvenir son dossier dans les temps. Cette obligation du candidat vaut également si la grève postale intervient après l'envoi du dossier de candidature mais dans des conditions qui permettent encore au candidat de faire toutes les diligences pour remettre son dossier avant l'expiration du délai. Hormis ces hypothèses, le candidat peut faire valoir que la grève postale a été à l'origine d'un acheminement anormal de son dossier de candidature et demander qu'il soit examiné par la collectivité publique. Symétriquement, il appartient à la collectivité publique qui s'apprête à lancer une procédure de prévoir un délai de remise des candidatures adapté qui tient compte de l'incidence des perturbations

entraînées dans la distribution du courrier par des grèves postales. Ces considérations qui ne dépendent que de circonstances de fait, lesquelles peuvent varier très sensiblement d'une situation à l'autre, peuvent difficilement faire l'objet d'une réglementation générale permettant de régler tous les cas de figure. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de modifier la réglementation des marchés publics sur ce point. A partir de 2005, les administrations seront tenues de recevoir les candidatures adressées par voie électronique, ce qui résoudra le problème posé par le manque de fiabilité de La Poste.

Données clés

Auteur : [M. Richard Dell'Agnola](#)

Circonscription : Val-de-Marne (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20957

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5093

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7661